



*The European Consumers' Organisation*

**BEUC/X/007/2005**

28 février, 2005  
Contact : Cornelia Kutterer  
Email : [cku@beuc.org](mailto:cku@beuc.org)  
Lang : FR/ANG

**Réponse du BEUC à la consultation de la Commission  
européenne relative à la Communication sur la gestion du droit  
d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur**

**Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles**

**Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, [consumers@beuc.org](mailto:consumers@beuc.org), <http://www.beuc.org>**

Europäischer Verbraucherverband  
Europese Consumentenorganisatie  
Organización Europea de Consumidores  
Organização Europeia de Consumidores  
Organizzazione Europea dei Consumatori

Neytendasamtök Evrópu  
Európai Fogyasztók Szervezete  
Evropska potrošniška organizacija  
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen

Euroopan Kuluttajaliitto  
Europejska Organizacja Konsumentcka  
Ευρωπαϊκή Οργάνωση Καταναλωτών  
Den Europæiske Forbrugerorganisation  
Den Europeiska Konsumentorganisationen

Le BEUC, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs, représente une quarantaine d'organisations de consommateurs indépendantes de plus de 30 pays européens. Le BEUC agit au nom des consommateurs, c'est-à-dire au nom des citoyens, dans leurs activités d'achat de biens et de services. Nous accordons beaucoup d'importance au fait d'avoir un régime équilibré pour les droits de propriété intellectuelle, dans l'intérêt général et celui du citoyen privé. Le BEUC s'intéresse en outre depuis longtemps à la concurrence et est intervenu à plusieurs occasions dans des affaires de concurrence.<sup>1</sup>

Nous saluons par conséquent l'occasion qui nous est fournie de répondre à la consultation de la Commission sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins au sein du marché intérieur et soutenons résolument sa proposition d'un instrument législatif pour protéger le fonctionnement du marché intérieur.

**Licences communautaires** - Le BEUC appuie les principales conclusions de la Commission, selon lesquelles il faudrait établir plus de règles communes et une politique de bonne gouvernance en vue de développer des licences communautaires pour l'exploitation de certains droits. Il est essentiel de garantir à l'utilisateur la liberté de choisir une société de gestion collective (guichets uniques). Les guichets uniques doivent être organisés dans un esprit de concurrence, pour trouver la solution la plus efficace.

Le BEUC considère comme cruciaux les éléments de concurrence suivants :

- ❖ L'article 82 CE doit être totalement respecté ;
- ❖ Les restrictions territoriales doivent être éliminées ;
- ❖ La structure de monopole ne doit pas être acceptée à moins d'être clairement indispensable ;
- ❖ Les ayants droit doivent pouvoir avoir une option de sortie pour certains droits spécifiques, la gestion de droits précis ne doit pas être liée et l'administration individuelle doit être possible ;
- ❖ Les clauses de résidence doivent être éliminées ;
- ❖ Principe de non-discrimination.

Le BEUC soutient également une bonne gouvernance par le biais de règles communes :

- ❖ La publication de tarifs clairs et la distinction entre les frais administratifs et les frais de droits d'auteur ;
- ❖ Une gestion transparente, juste et responsable des sociétés de gestion collective ;
- ❖ La représentation des auteurs et des utilisateurs ;
- ❖ Le compte rendu complet en ce qui concerne l'efficacité, l'opérabilité, et les obligations comptables ;
- ❖ Le contrôle externe des sociétés de gestion collective.

Le BEUC considère que les facteurs suivants sont fondamentaux pour trouver un juste équilibre entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs :

- ❖ Le plus important est que le droit des contrats n'annule pas les exceptions garanties par la loi nationale concernant le droit d'auteur ;
- ❖ Des conditions de licences adéquates et raisonnables ;

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, BEUC/X/026/2004 Affaire COMP/M.3333 — Sony/BMG.

- ❖ Une entière transparence concernant les royalties perçues et la rémunération des ayants droit ;
- ❖ Des mécanismes nationaux et internationaux de résolution des litiges accessibles aux consommateurs ;
- ❖ Les royalties pour copies personnelles ne seront pas généralisées aux dispositifs multifonctionnels.

**Systèmes de gestion des droits numériques (DRM)** – Le BEUC, qui fait partie du groupe de haut niveau sur les DRM, a exprimé son avis à plusieurs occasions sur le déploiement des DRM et a soumis une prise de position détaillée sur la gestion des droits numériques.<sup>2</sup> Ici, nous saluons en particulier le fait que la Commission reconnaisse son devoir d'examiner, dans le cadre du comité de contact de l'article 12, si les actes permis par la loi sont affectés défavorablement par l'utilisation effective des mesures techniques (appelées « verrous technologiques »). Nous encourageons également les études indépendantes sur cette question et faisons confiance à la Commission pour reconnaître que le cadre juridique actuel présente de sérieuses lacunes.

Il faut trouver une solution aux éléments/risques suivants pour favoriser l'acceptation du consommateur :

- ❖ l'interopérabilité ;
- ❖ l'accès au contenu et son utilisation (contournement autorisé);
- ❖ la protection de la vie privée et des données ;
- ❖ la transparence, les obligations relatives à l'information, les recours ;
- ❖ les droits du consommateur dans l'environnement numérique ;
- ❖ l'utilisation anticoncurrentielle et les effets sur les DRM ;
- ❖ le retrait progressif des royalties.

**Gestion des droits individuels** – Le BEUC reconnaît la valeur de la production offerte au public par les créateurs. Nous avons toujours défendu la juste rémunération des droits des créateurs. Or, nous craignons que dans certains Etats membres, les auteurs manquent encore de protection contractuelle adéquate. Nous contestons dès lors la conclusion de la Commission, soit qu'il existe suffisamment de règles communes et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures. Nous encourageons fermement la Commission à entreprendre d'autres études pour évaluer la situation des profits des artistes et des droits d'auteur dans le contexte des technologies numériques et concernant les sociétés de gestion collective.

FIN

---

<sup>2</sup> See BEUC/X/025/2004 Position Paper on DRM.